DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1765.

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an second de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Séqueſtration & à la Vente des Biens des Rebelles de Toulon.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les loix déjà rendues pour la ſéqueſtration, confiſcation, adminiſtration, régie & vente des biens des rebelles Lyonnais, ſeront exécutées pour les biens des rebelles de Toulon.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* M. Bayle, *préſident*; Fourcroy, Charles Duval & Louis (du bas Rhin), *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons

apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.